

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION N° 2023-13**

**OBJET : PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU  
CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS – ANNEE 2023**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est une association loi 1901 qui œuvre en faveur de l'amélioration du cadre de vie des communes et qu'il participe à la promotion de l'image et à l'attractivité des villes et villages labellisés.

Considérant qu'il a pour mission d'être le garant du Label et de son organisation, de la coordonner au niveau national, d'assurer son développement et sa promotion. Il accompagne également les communes dans la valorisation de leur territoire et de leur identité paysagère et anime le réseau "Villes et Villages Fleuris".

Considérant que la ville était adhérente au niveau régional, mais qu'il est nécessaire de poursuivre à l'échelon national, l'adhésion de la commune à cette association.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De renouveler l'adhésion de la ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris dont le siège social est situé Télédoc 311 – 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

**ARTICLE 2**

Que le montant de l'adhésion de la ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour l'année 2023 s'élève à 450 euros.

**ARTICLE 3**

Que la dépense est prévue au Budget Communal.

**ARTICLE 4 :**

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 5**

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

## ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 26 janvier 2023**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AFFICHEE LE :